

S-205

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007

SENATE OF CANADA

BILL S-205

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (stu-
dent loans)

FIRST READING, OCTOBER 17, 2007

THE HONOURABLE SENATOR GOLDSTEIN

S-205

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-205

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêts
aux étudiants)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 OCTOBRE 2007

L'HONORABLE SÉNATEUR GOLDSTEIN

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to provide that an order of discharge does not release a bankrupt from any debt in respect of a student loan if the bankruptcy occurred within a period of two years after the bankrupt ceased to be a student. It also allows for the bankrupt to apply at any time to the court for an order that releases the bankrupt from all or part of the student loan debt or that sets out terms for the repayment of the debt or any remaining portion of the debt.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* afin de prévoir qu'une ordonnance de libération ne libère pas un failli d'une dette relative à un prêt aux étudiants si celui-ci déclare failli moins de deux ans après avoir cessé d'être étudiant. Il permet également au failli de demander à tout moment au tribunal de rendre une ordonnance qui le libère de tout ou partie de son prêt étudiant, ou qui prévoit les modalités de remboursement de la dette ou du solde de celle-ci, le cas échéant.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-205

PROJET DE LOI S-205

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (student loans)

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêts aux étudiants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. B-3

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1. (1) Subparagraph 178(1)(g)(ii) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(ii) within two years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(2) Subsection 178(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The court may, at any time, on the application of a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g), make an order described in subsection (1.2) if the court is satisfied that

(a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the debt; and

(b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the debt.

Application for
court order —
student loan
debt

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1. (1) L'alinéa 178(1)g) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les deux ans suivant cette date;

(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Sur demande du failli ayant une dette visée à l'alinéa (1)g) le tribunal peut à tout moment rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1.2) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette dette et qu'il a continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter celle-ci.

L.R., ch. B-3

Demande
d'ordonnance
— dette relative
à un prêt aux
étudiants

Order of court	<p>(1.2) The order referred to in subsection (1.1) is an order</p> <p>(a) that subsection (1) does not apply to the debt referred to in subsection (1.1);</p> <p>(b) that subsection (1) does not apply to part of the debt referred to in subsection (1.1);</p> <p>(c) that subsection (1) does not apply to part of the debt referred to in subsection (1.1) and that, with respect to the part of the debt to which subsection (1) applies, the bankrupt pay moneys in an amount and manner that the court considers appropriate, having regard to the bankrupt's conduct and ability to make payments; or</p> <p>(d) that the bankrupt pay the debt referred to in subsection (1.1) by paying moneys in an amount and manner that the court considers appropriate, having regard to the bankrupt's conduct and ability to make payments.</p>	<p>(1.2) L'ordonnance mentionnée au paragraphe (1.1) prévoit, selon le cas :</p> <p>a) que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette visée au paragraphe (1.1);</p> <p>b) que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une partie de la dette visée au paragraphe (1.1);</p> <p>c) que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une partie de la dette visée au paragraphe (1.1) et que le failli doit payer le solde de la dette auquel s'applique le paragraphe (1), selon le montant et de la manière que le tribunal estime indiqués compte tenu de la conduite et de la capacité de payer du failli;</p> <p>d) que le failli doit acquitter la dette visée au paragraphe (1.1) selon le montant et de la manière que le tribunal estime indiqués compte tenu de la conduite et de la capacité de payer du failli.</p>	Ordonnance du tribunal
----------------	--	---	------------------------

TRANSITIONAL PROVISION

Transitional

2. The amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 1, apply in respect of a person who becomes bankrupt after the coming into force of that section.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. Les modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictées par l'article 1, s'appliquent à toute personne qui déclare faillite après l'entrée en vigueur de cet article.

Disposition transitoire

COORDINATING AMENDMENTS

3. (1) If this Act comes into force before subsection 107(2) of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act*, to amend the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Companies' Creditors Arrangement Act* and to make consequential amendments to other Acts (the "other Act"), chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, then subsection 107(2) of the other Act is repealed.

(2) If this Act comes into force on the same day as subsection 107(2) of the other Act, then subsection 107(2) of the other Act is deemed to have come into force before this Act.

(3) If this Act comes into force before subsection 107(3) of the other Act, then subsection 107(3) of the other Act is repealed.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

3. (1) Si l'entrée en vigueur de la présente loi précède celle du paragraphe 107(2) de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 47 des Lois du Canada (2005), le paragraphe 107(2) de l'autre loi est abrogé.

(2) Si l'entrée en vigueur de la présente loi et celle du paragraphe 107(2) de l'autre loi sont concomitantes, le paragraphe 107(2) de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant la présente loi.

(3) Si l'entrée en vigueur de la présente loi précède celle du paragraphe 107(3) de l'autre loi, le paragraphe 107(3) de l'autre loi est abrogé.

45

(4) If this Act comes into force on the same day as subsection 107(3) of the other Act, then subsection 107(3) of the other Act is deemed to have come into force before this Act.

(4) Si l'entrée en vigueur de la présente loi et celle du paragraphe 107(3) de l'autre loi sont concomitantes, le paragraphe 107(3) de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant la présente loi.

5

EXPLANATORY NOTES

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 1: (1) Relevant portion of subsection 178(1):

178. (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

...

(g) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province that provides for loans or guarantees of loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred

...

(ii) within ten years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(2) Existing text of subsection 178(1.1):

(1.1) At any time after ten years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

(a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the loan; and

(b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the liabilities under the loan.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 1 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 178(1) :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

[...]

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les dix ans suivant cette date;

(2) Texte du paragraphe 178(1.1)

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins dix ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.